

Arrêt

n° 295 102 du 5 octobre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence, 13
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2023, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 décembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. POLETTI *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 29 juillet 2006, la partie requérante est arrivée sur le territoire des États Schengen, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 7 juillet 2006 au 6 octobre 2006, à entrée unique, et ce pour une durée indéterminée, en vue de rejoindre son épouse.

1.2 Le 16 mars 2007, la partie requérante a introduit une demande de regroupement familial sur base de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 24 avril 2007, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14) à l'encontre de la partie requérante.

1.3 Le 17 avril 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

1.4 Le 5 mars 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 1^{er} juin 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable. Le 6 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre ces décisions dans son arrêt n°203 172 du 27 avril 2018.

1.5 Le 25 janvier 2020, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.4.

1.6 Le 8 décembre 2021, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.7 Le 9 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande visée au point 1.6 irrecevable et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 18 mars 2023, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre purement introductif que Monsieur est arrivé le 31.07.2006 muni d'un passeport revêtu d'un visa D, que le mariage prévu ne s'est pas concrétisé. Monsieur a eu des problèmes de santé, a subi des opérations et a, dans ce cadre, introduit une demande 9^{ter} clôturé [sic] du 05.03.2012, clôturée négativement le 06.09.2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Monsieur a néanmoins obtenu un séjour légal ; en date du 29.07.2010, il a été placé sous [a]ttestation d'[i]mmatriculation jusqu'au 28.03.2013. Notons encore qu'en date du 17.04.2008, Monsieur s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, en date du 24.04.2007, Monsieur a reçu une [a]nnexe 14 (RGF) assortie d'un ordre de quitter le territoire. Monsieur réside illégalement sur le territoire depuis l'expiration de son [a]ttestation d'[i]mmatriculation. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il est arrivé le 31.07.2006 et a obtenu un séjour légal ; en date du 29.07.2010, il a été placé sous [a]ttestation d'[i]mmatriculation jusqu'au 28.03.2013. Monsieur invoque aussi son intégration, illustrée par le fait qu'il argue s'être créé un réseau social, qu'il se soit lié d'amitié avec plusieurs personnes, qu'il ait fait des rencontres professionnelles et ait construit son projet de vie, qu'il invoque des attaches solides, qu'il entretient [sic] des relations et des activités tombant sous la protection du droit au respect de la vie privée et familiale, qu'il dépose des témoignages de soutien, qu'il paie ses abonnements de transports en commun, qu'il dépose une carte de donneur de sang de la Croix-Rouge, qu'il se dise intégré.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – [a]rrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – [a]rrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir

les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE [a]rrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). En date du 29.07.2010, il a été placé sous [a]ttestation d'[i]mmatriculation jusqu'au 28.03.2013. Même si l'intéressé a bénéficié de séjours légaux, l'Office des Etrangers peut constater qu'ils étaient temporaires, et en déduire qu'un voyage au pays d'origine n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle. En effet, Monsieur a bénéficié de plusieurs séjours légaux couverts par des attestations d'immatriculation. En effet, ce type d'attestation ne couvrait que des séjours accordés de manière temporaire, et que l'ensemble de ces dernières avaient pris fin en mars 2013 (CCE, arrêt de rejet 254424 du 12 mai 2021).

Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière à l'expiration de son [a]ttestation d'[i]mmatriculation en date du 28.03.2013 (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). L'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020).

Rappelons que le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020). Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les liens et sa vie privée, par des témoignages déposés, dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, [a]rrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, [a]rrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la [l]oi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, [a]rrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

Monsieur invoque son désir de travailler. Il a suivi avec fruit entre 2011 et 2014 plusieurs formations en électricité, il dépose une attestation de réussite et un certificat de qualification d'« électricien installateur monteur » en 2014, il a aussi suivi et réussi une formation en néerlandais, le métier d'électricien monteur figure dans la liste des métiers en pénurie. Monsieur invoque être compétitif sur le marché du travail belge, il dépose une promesse d'embauche auprès de la société de rénovation [F.].

L'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

En ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre [sic] qui sévit dans son domaine d'activité. S'il est vrai que l'article 8 de l'[a]rrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la [l]oi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999

prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation »[.] Le paragraphe 2 du même article précise « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente ([a]rt. [sic] 5 de la du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre [sic] dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire.

Même si les compétences professionnelles de Monsieur peuvent intéresser son potentiel employeur, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 264112 du 23 novembre 2021).

Monsieur invoque l'[a]rticle 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'article 22 de la Constitution en raison de ses attaches, de sa vie privée créée durant son séjour, il dépose des témoignages d'amis. Monsieur invoque l'ingérence.

En cas d'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, il appartient à l'intéressé d'établir précisément l'existence de la vie privée. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne définit pas la notion de "vie privée". La notion de "vie privée" n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de "vie privée" est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une [sic] vie privée s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. En l'espèce, quant à sa vie privée, nous relevons le caractère général de l'argumentation de la partie requérante, qui ne permet pas d'établir l'existence d'un lien suffisamment intense avec la Belgique pour constituer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante se limitant à invoquer des « liens socio-affectifs » sur le territoire belge, sans étayer davantage ses propos (CCE, arrêt de rejet 266132 du 23 décembre 2021).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la [loi]. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation [sic] en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Monsieur invoque que lors d'une réunion organisée le 21/07/2021, le Secrétaire d'État à l'asile et à la migration et l'Office des étrangers ont considéré que les grévistes de la faim se trouvaient dans des circonstances exceptionnelles justifiant l'examen au fond des demandes qui seraient introduites par les personnes concernées sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'au regard de ces déclarations et de l'interdiction de discriminer conformément aux articles 10 et 11 de la Constitution, la présente demande devrait être analysée au fond, que Monsieur Geert VERBAUWHEDE, conseiller à l'Office des étrangers, a précisé publiquement le 22.07.2021 que parmi les éléments positifs pris en compte pour évaluer les dossiers de régularisation sur le fond figurent les «procédures d'asile longues,

avoir de la famille en Belgique, des enfants scolarisés, avoir travaillé, eu des titres de séjour par le passé, ... », que le requérant a obtenu un titre de séjour temporaire. Monsieur fait aussi référence aux déclarations de M. Olivier DE SCHUTTER.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers constate que les lignes de conduites auxquelles se réfère Monsieur ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat (CCE, [a]rrêt 276.728 du 30.08.2022).

De plus, invoquer le principe de non-discrimination implique une démonstration de situation(s) comparable(s) à la sienne (CCE, arrêt de rejet 247713 du 19 janvier 2021). S'agissant de la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution, le requérant reste en défaut de démontrer in concreto qu'il aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'il n'est pas fondé, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination et des dispositions de la Constitution visés [sic]. En effet, c'est à l'intéressé qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., arrêt n°97.866 du 13 juillet 2001). Or, force est de constater que Monsieur se pose sur des affirmations relatives à une discrimination théorique, non autrement étayées.

Rappelons que le séjour de Monsieur était un séjour précaire comme susmentionné.

Notons que le fait qu'un élément figure parmi les « éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour », ne signifie pas qu'il soit à lui seul une circonstance exceptionnelle, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération. Sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance.

L'intéressé argue que Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, ils ont publié une lettre en date du 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées qui ne constituent pas une règle de droit.

Monsieur invoque la crise Coronavirus : que frontières et ambassades pourraient à nouveau être fermées, qu'il a la crainte d'annulation de vols en dernière minute en raison de l'évolution de la situation et de la propagation du variant Omicron ou de tout autre variant, il fait référence au SPF Affaires Etrangères, à la situation au Maroc, aux réévaluations permanentes. Monsieur déclare qu'il en va de la santé mondiale de limiter la propagation du virus et, partant, les déplacements.

Monsieur invoque la pandémie de Covid-19 qui rend particulièrement difficile un retour même temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises : tous les voyages non-essentiels à l'étranger sont interdits (cf site du Ministère des Affaires étrangères) et le virus est extrêmement contagieux, ce qui constitue un risque majeur pour la santé de Monsieur et celle d'autrui. Quant à l'interdiction des voyages non-essentiels en vigueur au moment de l'introduction de la demande, il y a lieu de constater que la situation sanitaire s'est aujourd'hui sensiblement améliorée. Ainsi, comme l'indique le site du Ministère des Affaires étrangères : « Les vols directs de passagers vers et en provenance du Maroc ont repris depuis le 7 février 2022. Cette réouverture s'accompagne d'une série de mesures sanitaires », en particulier « L'obligation de présenter le pass vaccinal et le résultat négatif d'un test PCR de moins de 48 heures avant d'embarquer » (https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination/maroc). Quant au risque encouru pour lui-même et pour autrui, le requérant reste en défaut d'établir que ce risque de propagation soit plus élevé en voyageant dans son pays d'origine plutôt qu'en restant en Belgique, au vu de la qualification par l'OMS de l'épidémie de COVID-19 en tant que pandémie. En outre, le Conseil du Contentieux des étrangers observe qu'il existe à l'heure actuelle un nombre conséquent de mesures et de protocoles ayant été adoptés par les différents acteurs étatiques afin de garantir que les voyages internationaux ne constituent pas un vecteur de transmission du virus (CCE, arrêt de rejet 264417 du 29 novembre 2021). La situation sanitaire due au virus COVID-19 ne constitue donc pas en soi une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour (CCE, arrêt de rejet 253069 du 20 avril 2021). Notons que c'est au requérant à tout mettre en œuvre pour respecter l'ordre de quitter le territoire et de se rendre au pays d'origine afin de

lever les autorisation de séjour requises, conformément à la législation, comme toute personne dans une situation similaire ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- O En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. [sic] 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Monsieur était sous [a]ttestation d'[i]mmatriculation jusqu'au 28.03.2013.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980)[. La] situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Monsieur est majeur[.]

La vie familiale :

Monsieur invoque l'[a]rticle 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'article 22 de la Constitution en raison de ses attaches, de sa vie privée créée durant son séjour, il dépose des témoignages d'amis. Monsieur invoque l'ingérence.

En cas d'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, il appartient à l'intéressé d'établir précisément l'existence de la vie privée. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne définit pas la notion de "vie privée". La notion de "vie privée" n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de "vie privée" est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une [sic] vie privée s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. En l'espèce, quant à sa vie privée, nous relevons le caractère général de l'argumentation de la partie requérante, qui ne permet pas d'établir l'existence d'un lien suffisamment intense avec la Belgique pour constituer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante se limitant à invoquer des « liens socio-affectifs » sur le territoire belge, sans étayer davantage ses propos (CCE, arrêt de rejet 266132 du 23 décembre 2021).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la [l]oi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles.

L'état de santé : Monsieur n'invoque aucune impossibilité [sic] médicale à voyager ou à se rendre au pays d'origine. Monsieur a introduit une demande 9ter en date du 05.03.2012 [lire : 05.03.2009], clôturée négativement le 06.09.2012.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de « la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

2.2 Dans une première branche, la partie requérante expose que « la partie adverse, après avoir énuméré les différents éléments invoqués par le requérant dans sa demande concernant la longueur de son séjour (en partie légal) et son excellente intégration en Belgique, refuse de les prendre en compte en considérant de manière tout à fait générale que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas un retour temporaire au pays pour y lever les autorisations requises de sorte qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant de rentrer dans son pays d'origine pour y introduire une demande ; [et que] la partie adverse soulève également que le requérant ne peut tirer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et perpétuée de manière irrégulière - le fait qu'il ait bénéficié d'un séjour légal pendant un certain temps n'y changeant rien ; [alors que], en considérant, dans un premier temps, qu'il convient de ne pas tenir compte de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique au motif que la situation « *s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière* » et en déclarant, dans un deuxième temps, que le fait que le requérant ait bénéficié d'un titre de séjour pendant un certain temps n'a aucun impact sur ce constat, la partie adverse motive sa décision de manière inadéquate et commet une erreur manifeste d'appréciation ; Qu'en effet, comme l'indique d'ailleurs la partie adverse dans sa décision, le requérant est arrivé en Belgique muni d'un visa D et est donc arrivé en Belgique légalement ; Que la situation qui est la sienne aujourd'hui ne s'est donc nullement « *constituée de façon irrégulière* » [extrait non conforme à la teneur exacte de la décision attaquée] ; Que cette partie de la décision est donc tout à fait incompréhensible, repose sur des motifs manifestement erronés et témoigne d'une absence d'examen minutieux du dossier du requérant ; Qu'en refusant de prendre en compte la longueur et l'intégration du requérant en Belgique au seul motif que cette situation s'est créée lorsqu'il était en séjour illégal alors même qu'elle constate qu'il a initialement bénéficié d'un titre de séjour en Belgique, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole ses obligations de motivation ; [et alors que], ce faisant, la partie adverse ajoute une condition à la loi et se dispense d'examiner *in specie* la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise ; Qu'en effet, l'article 9bis de [la loi du 15 décembre 1980] ne prévoit pas une liste d'éléments pouvant être considérés comme étant des circonstances exceptionnelles constituant un empêchement de rentrer dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises ; Que la partie adverse en s'appropriant la motivation des arrêts du Conseil d'Etat n° 177.189 du 26.11.2007 et du [Conseil] n° 266.184 du 23.12.2021 ajoute donc une condition à la loi en indiquant que le long séjour et l'intégration ne sont pas à eux-seuls [sic] des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis ; Que ce faisant, la partie défenderesse érige en condition impossible, la preuve de circonstances exceptionnelles en adoptant une position de principe visant à écarter la bonne intégration et le long séjour du requérant ; Que par ailleurs, les principes généraux du droit cités au présent moyen imposent notamment à la partie adverse de prendre une attitude proportionnée au cas d'espèce qui lui est soumis et de statuer sur base de tous les éléments de la cause, en examinant *in concreto* les éléments qui sont soumis à son appréciation ; Qu'en effet, si l'article 9bis de [la loi du 15 décembre 1980] confère un large pouvoir d'appréciation à la partie adverse dans la détermination de ce qui constitue ou non une circonstance exceptionnelle, il lui appartient néanmoins de motiver sa décision de sorte qu'il en ressort qu'elle a examiné et pris en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis ; Que chaque demande dont est saisie la partie adverse dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est particulière et que cette particularité doit être respectée, sous peine de vider ladite disposition de sa substance ; Que la motivation doit être individualisée et ne peut se limiter à une position de principe

stéréotypée ; [...] Que la partie adverse ne peut donc se contenter de citer les différents éléments prouvant l'intégration du requérant en Belgique sans examiner en quoi ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ; [...] Que le requérant avait pourtant fait valoir plusieurs éléments liés à la longueur de son séjour – à la fois personnels et professionnels – dans sa demande de séjour : Que le requérant considère que l'ensemble des éléments ainsi présentés, liés à la longueur de son séjour et à son intégration, rendent difficiles un retour dans son pays d'origine ; Que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués par le requérant et non remis en cause par la partie adverse ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant qu'ils introduisent [*sic*] leur [*sic*] demande à partir de la Belgique ; [...] Que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis de [la loi du 15 décembre 1980] ; [...] Qu'il semble que la partie adverse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour – quelle que soit celle-ci – et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes ; Que le requérant est dès lors en droit de se demander comment il pourrait faire valoir sa situation spécifique, celle-ci étant, semble-t-il, automatiquement considérée comme insuffisante et/ou non pertinente ; Qu'en ne motivant pas *in speciei* les raisons pour lesquelles les nombreux éléments d'intégration invoqués par le requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction en Belgique de leur [*sic*] demande de séjour, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate ; [en telle sorte] que les actes attaqués doivent être annulés et entre temps suspendus ».

2.3 Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que « concernant les éléments développés par le requérant dans sa demande de séjour relatifs à sa vie privée et familiale en Belgique, la partie adverse se contente de les rejeter tout d'abord sur la base de considérations tout à fait générales selon lesquelles l'impact sur la vie privée et familiale de la décision d'irrecevabilité est proportionné dans la mesure où cette décision n'impliquerait qu'une séparation temporaire du requérant avec ses attaches en Belgique ; [qu'elle poursuit en affirmant : [...]. [Alors que] le requérant est en Belgique depuis 2006, soit depuis 17 ans au moment de la prise de la décision, et que, comme indiqué dans la demande, il s'est extrêmement bien intégré à la société belge et y a développé des relations et des activités qui tombent sous le champ d'application de la notion de vie privée ; Que les différents éléments touchant à l'intégration du requérant et aux attaches qu'il a développés [*sic*] en Belgique étaient étayés par des pièces et ne sont en toute hypothèse pas remis en cause par la partie adverse dans sa décision ; Que le droit au respect de la vie privée et familiale est protégé par l'article 8 de la CEDH ainsi que par l'article 22 de la Constitution ; [...] Qu'il est évident que les activités et les relations que le requérant a développées en Belgique sont couvertes par la notion de vie privée ; [...] Qu'il est donc clair, au vu de la durée de son séjour en Belgique et de son excellente intégration à la société belge (cf. première branche), démontrée dans la demande de séjour et non remise en cause par la partie adverse, que le requérant entretient sur le territoire de la Belgique des relations protégées par le droit au respect de la vie privée et familiale ; [...] Qu'au regard de ces obligations d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts, la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier du requérant à continuer à vivre sa vie en Belgique où il a développé l'ensemble des aspects de leur vie privée et familiale ; Que la motivation de la partie adverse dans la décision attaquée est en outre générale et stéréotypée ; Qu'il ne ressort en effet pas des motifs de la décision attaquée que la partie adverse ait pris soin d'examiner la situation particulière du requérant lors de la prise de décision ; Qu'elle se contente de déclarer de manière générale et sur base d'un raisonnement abstrait que les décisions d'irrecevabilité d'une demande 9bis sont nécessairement proportionnées puisqu'elles ne font qu'imposer un retour temporaire au pays d'origine ; Que par ailleurs, la partie adverse se réfère à des déplacements « temporaires » à l'étranger, mais rien ne permet d'affirmer qu'ils ne seraient que « temporaires ». A défaut d'autorisation de revenir sur le territoire, il est erroné d'affirmer que ces retours seront « temporaires ». C'est manifestement contraire à la réalité des faits ; Qu'il ressort de cette motivation que la vie privée et familiale du requérant en Belgique n'a nullement été prise en compte dans le cadre d'une mise en balance concrète des intérêts en présence ; Qu'en répondant que le requérant « ne démontre pas qu'il ne pourrait pas se prendre raisonnablement en charge temporairement ou qu'il ne pourrait pas se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) » [*sic*], la partie adverse procède à une analyse inadéquate et non-pertinente [*sic*] des circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant ; Que, partant, la motivation de la partie

adverse est lacunaire, insuffisante et inadéquate ; [En telle sorte] que les actes attaqués doivent être annulés et entre temps suspendus ».

2.4 Dans une troisième branche, la partie requérante allègue que « la partie adverse motive sa décision de manière stéréotypée puisqu'elle exclut, par principe, les éléments invoqués par la requérante au titre de son insertion et de ses compétences professionnelles, notamment sa promesse d'embauche, au motif que l'existence de relations professionnelles ne serait pas en soi une circonstance exceptionnelle, surtout lorsque l'intéressé ne possède pas les « autorisations requises » [...] [et que] la partie adverse procède d'une interprétation et une application erronée de l'article 9bis lorsque la partie adverse impose qu'une autorisation de travail ait été délivrée pour que l'exercice d'une activité professionnelle constitue une circonstance exceptionnelle [alors que] le fait que la législation relative au travail impose l'obtention d'une autorisation spécifique afin d'être autorisée [sic] au séjour en tant que travailleur, ne permet nullement d'exclure les perspectives professionnelles de la requérante [sic] en tant qu'élément pouvant contribuer à la démonstration du bienfondé de la demande de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Que l'obtention d'un « permis unique » est impossible dans la situation de la requérante [sic], qui séjourne illégalement sur le territoire (art. [sic] 61/25-2 §2 de la loi du 15 décembre 1980) ; Que la partie défenderesse a presque toujours visé les perspectives d'emploi dans les critères établis dans les instructions successives relatives à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'on ne peut comprendre qu'elle soutienne ici qu'elles sont exclues « par principe » ; Qu'il s'agit d'éléments qui doivent être pris en compte dans le cadre de l'analyse que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 impose : les qualifications et perspectives professionnelles sont, manifestement, comme la requérante [sic] l'exposait dans sa demande, des éléments favorables dont elle [sic] peut se prévaloir ; Que la partie défenderesse ne peut les écarter comme elle le fait, sur la base d'une position de principe, comme s'ils étaient exclus du champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Que, ce faisant, la partie défenderesse motive sa position en érigeant une condition absente de l'article 9bis [de la loi du 15 décembre 1980], ce qui revient à méconnaître cette disposition et à mal motiver sa décision ; l'article 9bis [de la loi du 15 décembre 1980] ne restreignant ni ne conditionnant l'existence d'une circonstance exceptionnelle ou un motif humanitaire liée à une situation d'emploi au bénéfice d'une autre autorisation ; Qu'en outre, l'obtention d'un titre de séjour sur base de l'article 9bis entraîne *de facto* l'autorisation illimitée au travail et qu'en conséquence, la possibilité de travail immédiat (notamment en raison de la pénurie du métier comme souligné en termes de demande) est un élément qui appuie et renforce la demande de régularisation ; [en telle sorte que] la motivation revient donc à méconnaître l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et, est, en tout cas, inadéquate et insuffisante ».

2.5 Dans une quatrième branche, la partie requérante soutient qu' « [à] titre principal, l'ordre de quitter le territoire, étant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité prise à la même date, l'annulation de cette décision entraîne nécessairement l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire. À titre subsidiaire, rappelons qu'au regard de la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement, il convient de tenir compte de la vie privée et familiale de la partie requérante, ainsi que son état de santé quand bien même ces éléments devraient être jugés insuffisants pour la régularisation de son séjour (*quod non*). Or, l'ordre de quitter le territoire ne démontre pas une due prise en compte de ces éléments établis par divers documents déposés au soutien de la demande d'autorisation de séjour, ce qui méconnaît les articles 3 et 8 de la CEDH, 1 à 4 et 7 de [la Charte des droits fondamentaux (ci-après : la Charte)], 22 de la Constitution, de même que l'article 5 de [la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)], transposé par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus motivé quant à ces éléments, ce qui constitue une violation des obligations de motivation et de minutie pesant sur l'administration (articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991). Le requérant a, manifestement, une vie privée et familiale en Belgique tel que développé *supra*, et l'ordre de quitter le territoire pris à son égard a, manifestement, un impact sur cette vie privée et familiale. L'analyse de cet impact ne se confond pas avec l'analyse opérée dans le cadre de la demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a une portée et un objet différents ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle

de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1 Sur les première, deuxième et troisième branches du moyen unique, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration de la partie requérante en Belgique, de sa volonté de travailler dans un métier en pénurie, du respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, des déclarations du cabinet du secrétaire d'État à l'asile et la migration et d'un conseiller de la partie défenderesse relatives aux « grévistes de la faim », et la pandémie liée au COVID-19.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à réitérer les éléments invoqués dans sa demande et à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.3 Sur la première branche du moyen unique, s'agissant de la longueur du séjour de la partie requérante et son intégration, invoquées en tant que circonstances exceptionnelles, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné ces éléments et a pu valablement décider qu'ils n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles.

Plus spécifiquement, le Conseil ne saurait considérer que la partie défenderesse a refusé de prendre en compte la longueur et l'intégration de la partie requérante « au seul motif que cette situation s'est créée lorsqu'il était en séjour illégal ». Force est d'observer, à cet égard, que la partie défenderesse ne s'est pas bornée à relever l'illégalité du séjour de la partie requérante mais qu'elle a examiné l'ensemble des éléments invoqués à cet égard et a expliqué les raisons pour lesquelles ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans le pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. En effet, si la partie défenderesse a relevé dans la première décision attaquée que « le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière à l'expiration de son [a]ttestation d'[i]mmatriculation en date du 28.03.2013 (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). L'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020). Rappelons que le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020) », elle y a également précisé que « les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – [a]rrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – [a]rrêt n° 112.863 du 26/11/2002) », que « la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE [a]rrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015) », que « [l]e fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). En date du 29.07.2010, il a été placé sous [a]ttestation d'[i]mmatriculation jusqu'au 28.03.2013. Même si l'intéressé a bénéficié de séjours légaux, l'Office des Etrangers peut constater qu'ils étaient temporaires, et en déduire qu'un voyage au pays d'origine n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle. En effet, Monsieur a bénéficié de plusieurs séjours légaux couverts par des attestations d'immatriculation. En effet, ce type d'attestation ne couvrirait que des séjours accordés de manière temporaire, et que l'ensemble de ces dernières avaient pris fin en mars 2013 (CCE, arrêt de rejet 254424 du 12 mai 2021) », que « le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020) » et que « [d]ans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les liens et sa vie privée, par des témoignages déposés, dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, [a]rrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, [a]rrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la [l]oi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, [a]rrêt n°198 546 du 25 janvier 2018) ».

De plus, s'agissant du grief selon lequel « le requérant est arrivé en Belgique muni d'un visa D et est donc arrivé en Belgique légalement ; Que la situation qui est la sienne aujourd'hui ne s'est donc nullement « constituée de façon irrégulière » [extrait non conforme à la teneur exacte de la décision attaquée] ; Que

cette partie de la décision est donc tout à fait incompréhensible, repose sur des motifs manifestement erronés et témoigne d'une absence d'examen minutieux du dossier du requérant », le Conseil relève qu'en précisant que « *le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière à l'expiration de son [a]ttestation d'[i]mmatriculation en date du 28.03.2013* » (le Conseil souligne), la partie défenderesse a pris en compte la circonstance que la partie requérante est arrivée légalement sur le territoire belge.

Par ailleurs, si la partie requérante prétend que la partie défenderesse s'est « content[ée] de citer les différents éléments prouvant l'intégration du requérant en Belgique sans examiner en quoi ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles », et que « la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués par le requérant et non remis en cause par la partie adverse ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant qu'ils introduisent [sic] leur [sic] demande à partir de la Belgique », elle reste en défaut de démontrer en quoi ladite motivation de la première décision attaquée résulterait d'une motivation de principe ni qu'elle n'aurait pas pris en compte la situation particulière de la partie requérante ni en quoi elle ne lui a pas permis d'appréhender les raisons qui la sous-tendent, se bornant à des affirmations péremptoires qui ne sauraient suffire à cet égard.

Au vu de ce constat, le Conseil ne saurait pas plus faire droit à l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse ajoute une condition à la loi, dès lors que « l'article 9bis de [la loi du 15 décembre 1980] ne prévoit pas une liste d'éléments pouvant être considérés comme étant des circonstances exceptionnelles constituant un empêchement de rentrer dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises ; Que la partie adverse en s'appropriant la motivation des arrêts du Conseil d'Etat n° 177.189 du 26.11.2007 et du [Conseil] n° 266.184 du 23.12.2021 ajoute donc une condition à la loi en indiquant que le long séjour et l'intégration ne sont pas à eux-seuls [sic] des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis ; Que ce faisant, la partie défenderesse érige en condition impossible, la preuve de circonstances exceptionnelles en adoptant une position de principe visant à écarter la bonne intégration et le long séjour du requérant ». En effet, il observe, à l'examen de la première décision attaquée, qu'il ne saurait être déduit que la longueur du séjour et l'intégration ne peuvent jamais constituer de circonstances exceptionnelles, mais que, dans l'examen particulier de la demande de la partie requérante, la partie défenderesse a pu estimer que ces éléments « *n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour* », et a suffisamment et adéquatement motivé la première décision attaquée quant à ce. Au surplus, le Conseil relève que la motivation de la première décision attaquée ne fait aucunement référence à l'arrêt du Conseil d'État n°177.189 du 26 novembre 2007, ni à l'arrêt n° 266 184 prononcé le 23 décembre 2021 par le Conseil.

Ainsi, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas adopté « une position de principe stéréotypée », ni une motivation qui « pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis de [la loi du 15 décembre 1980] ». Requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n°87.974).

3.4.1 Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'État et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par

ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12 168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En outre, si la partie requérante soutient que « la partie adverse se réfère à des déplacements « temporaires » à l'étranger, mais rien ne permet d'affirmer qu'ils ne seraient que « temporaires ». A défaut d'autorisation de revenir sur le territoire, il est erroné d'affirmer que ces retours seront « temporaires ». C'est manifestement contraire à la réalité des faits », le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors de la pure hypothèse.

3.4.2 En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée de la partie requérante, à savoir son intégration et ses attaches sur le territoire belge, invoqués par cette dernière à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

Il résulte de ce qui précède, qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles les éléments relatifs à sa vie privée en Belgique n'ont pas été considérés comme pouvant constituer, dans le cas d'espèce, une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante reste manifestement en défaut d'expliquer et/ou de démontrer valablement en quoi ladite motivation serait stéréotypée ou inadéquate, se bornant à invoquer le caractère disproportionné de la première décision attaquée, quand bien même celle-ci ne met pas fin à un séjour acquis, et partant ne constitue pas une ingérence en soi dans la vie privée de la partie requérante.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4.3 L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée ci-dessus. Au surplus, le Conseil rappelle que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.4.4 Enfin, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a nullement précisé que « le requérant "ne démontre pas qu'il ne pourrait pas se prendre raisonnablement en charge temporairement ou qu'il ne pourrait pas se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) " » dans la première décision attaquée, de sorte que la partie requérante ne peut être suivie quand elle estime que « la partie adverse procède à une analyse inadéquate et non-pertinente [sic] des circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant » à ce sujet.

3.5 Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant de la volonté de travailler de la partie requérante, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération cet élément, mais a toutefois estimé qu'il ne pouvait être considéré comme constitutif d'une circonstance exceptionnelle.

Si la partie requérante allègue que « la partie défenderesse a presque toujours visé les perspectives d'emploi dans les critères établis dans les instructions successives relatives à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'on ne peut comprendre qu'elle soutienne ici qu'elles sont exclues "par principe" », force est d'observer que la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'une position de principe pour considérer que la volonté de travailler de la partie requérante ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, mais a répondu, de façon adéquate et suffisante, aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6 en vue d'étayer le désir de travailler de la partie requérante, et les a examinés, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire. Ainsi, la partie requérante ne saurait être suivie en ce qu'elle affirme que « la partie défenderesse motive sa position en érigeant une condition absente de l'article 9bis [de la loi du 15 décembre 1980], ce qui revient à méconnaître cette disposition et à mal motiver sa décision ».

Par ailleurs, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, la partie requérante n'établit pas en quoi un contrat de travail, dépourvu de l'autorisation de séjour nécessaire à son exécution, constitue, dans le chef de la partie requérante, une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine

Si « l'obtention d'un « permis unique » est impossible dans la situation de la partie requérante, qui séjourne illégalement sur le territoire (art. [sic] 61/25-2 §2 de la loi du 15 décembre 1980) », le Conseil ne peut que relever que l'absence d'autorisation de travail dans le chef de la partie requérante trouve sa source dans son incapacité à remplir les conditions légales en vigueur en la matière et non en une quelconque manœuvre de la partie défenderesse, laquelle lui a laissé l'opportunité d'obtenir un titre de séjour moyennant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

En faisant valoir que « l'obtention d'un titre de séjour sur base de l'article 9bis entraîne *de facto* l'autorisation illimitée au travail et qu'en conséquence, la possibilité de travail immédiat (notamment en raison de la pénurie du métier comme souligné en termes de demande) est un élément qui appuie et renforce la demande de régularisation », la partie requérante prend en réalité le contrepied de la motivation de la première décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.6.1 Sur la quatrième branche du moyen unique, en ce qui concerne la seconde décision attaquée, Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil renvoie *supra* au point 3.2.1 en ce qui concerne l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative.

3.6.2 En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Monsieur était sous [a]ttestation d'[i]mmatriculation jusqu'au 28.03.2013* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la seconde décision attaquée est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.6.3 S'agissant du grief selon lequel la seconde décision attaquée ne tiendrait pas compte des éléments de vie privée et familiale de la partie requérante et de l'état de santé de celle-ci, « quand bien même ces éléments devraient être jugés insuffisants pour la régularisation de son séjour (*quod non*) », le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a statué sur les éléments de vie privée invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.6, et qu'elle a déclaré cette demande irrecevable le 9 décembre 2022. Dans cette décision, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation privée de la partie requérante, et s'est prononcée sur la vie privée de cette dernière. Le Conseil constate qu'il a jugé que le moyen invoqué par la partie requérante à l'encontre de cette décision n'était pas fondé, au terme d'une analyse réalisée *supra*, aux points 3.2.1 à 3.4.3. Le Conseil constate également que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments de vie privée que ceux visés dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.6.

Or, le Conseil observe que la motivation de la seconde décision attaquée fait état, s'agissant de « *[l']intérêt supérieur de l'enfant* », que « *Monsieur est majeur* », s'agissant de « *[l]a vie familiale* », que « *Monsieur invoque l'[a]rticle 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'article 22 de la Constitution en raison de ses attaches, de sa vie privée créée durant son séjour, il dépose des témoignages d'amis. Monsieur invoque l'ingérence. En cas d'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, il appartient à l'intéressé d'établir précisément l'existence de la vie privée. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne définit pas la notion de "vie privée". La notion de "vie privée" n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de "vie privée" est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une [sic] vie privée s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. En l'espèce, quant à sa vie privée, nous relevons le caractère général de l'argumentation de la partie requérante, qui ne permet pas d'établir l'existence d'un lien suffisamment intense avec la Belgique pour constituer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante se limitant à invoquer des « liens socio-affectifs » sur le territoire belge, sans étayer davantage ses propos (CCE, arrêt de rejet 266132 du 23 décembre 2021). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en*

ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la [l]loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles », et quant à « [l]état de santé », que « Monsieur n'invoque aucune impossibilité [sic] médicale à voyager ou à se rendre au pays d'origine. Monsieur a introduit une demande 9ter en date du 05.03.2012 [lire : 05.03.2009], clôturée négativement le 06.09.2012 » et, s'agissant de « [l]état de santé », que « [m]onsieur n'invoque aucune impossibilité [sic] médicale à voyager ou à se rendre au pays d'origine. Monsieur a introduit une demande 9ter en date du 05.03.2012 [lire : 05.03.2009], clôturée négativement le 06.09.2012 ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente, d'une part, que la seconde décision attaquée « n'est pas non plus motivé[e] quant à ces éléments, ce qui constitue une violation des obligations de motivation et de minutie pesant sur l'administration », *quod non*, et d'autre part, de prétendre que « l'ordre de quitter le territoire ne démontre pas une due prise en compte de ces éléments établis par divers documents déposés au soutien de la demande d'autorisation de séjour », et que « l'analyse de [l]impact sur sa vie privée et familiale] ne se confond pas avec l'analyse opérée dans le cadre de la demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a une portée et un objet différents ». Or, ce faisant, la partie requérante se contente de prendre le contre-pied de la seconde décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Il en résulte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.7 Il ressort des développements qui précèdent que la seconde décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse.

3.8 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT